

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2023-045

PUBLIÉ LE 21 MARS 2023

Sommaire

Cabinet / Pôle prévention, police administrative et sécurité

02-2023-03-16-00006 - Arrêté n°2023/0030 portant autorisation d'un système de vidéoprotection Commune de Gibercourt (3 pages)

Page 3

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne

02-2023-03-17-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12 portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)

Page 7

02-2023-03-20-00001 - Arrêté n° 2023-13 portant suspension de la procédure d'examen par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° 0230322W0011, enregistrée le 22 février 2023 et déposée par la SAS « Foncière Développement Restaurants » dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments commerciaux accueillant trois activités dont un cuisiniste, un commerce d'équipement de la maison et l enseigne « AASGARD » (de secteur 2 non alimentaire) sis rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une surface de vente de 680 m² (4 pages)

Page 10

Cabinet

02-2023-03-16-00006

Arrêté n°2023/0030 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection Commune de
Gibercourt

**Arrêté n° 2023/0030 portant autorisation
d'un système de vidéoprotection
Commune de Gibercourt
à Gibercourt**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à Monsieur David MITSUSHIMA, adjoint au chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Commune de Gibercourt Le Bourg à Gibercourt (02440) présentée par Monsieur Michel NUTTENS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 15 mars 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Michel NUTTENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0030. Il est composé de 5 caméras.

Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la ou les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement visé au présent arrêté, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Michel NUTTENS.

Article 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Dans la mesure où le système permettrait de visionner les images à distance, le réseau sur lequel transiteront les flux vidéo garantira la confidentialité et l'intégrité des images.

Article 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 :

Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.252-2 et L.253-3 du code de la sécurité intérieure susvisés.

Article 8 :

Les agents des services de la police nationale ou de la gendarmerie, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la mise en service du système. Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 12 :

Dans la mesure où il s'estimerait lésé par cette décision, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité :

- soit de présenter un recours gracieux auprès de moi-même, ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par saisine du tribunal administratif d'Amiens via www.telerecours.fr.

Article 13 :

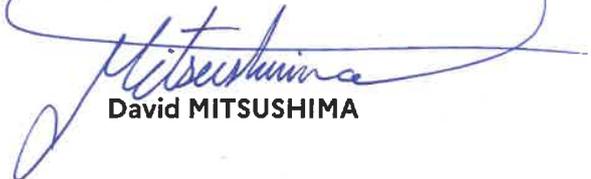
Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Gibercourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur Michel NUTTENS Le Bourg 02440 Gibercourt.

À Laon, le 16 mars 2023

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au chef de cabinet,



David MITSUSHIMA

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-03-17-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12 portant
habilitation d un organisme en application du
premier alinéa de l article L752-23 du code de
commerce



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-12
portant habilitation d'un organisme
en application du premier alinéa de l'article
L752-23 du code de commerce**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-06 en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon ;
- VU** la demande d'habilitation reçue complète en préfecture le 24 novembre 2022 et transmise par la société SAS TERCOM dont le siège social se situe 9 rue de Condé 33064 Bordeaux Cedex ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104
02000 LAON
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Aisne

1/2



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

L'habilitation pour réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce est accordée à :

- **SAS TERCOM** dont le siège social se situe 9 rue de Condé 33064 Bordeaux Cedex sous le numéro d'identification : **CC-02-2022-03**.

Ce numéro devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 2 :

L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-44-6 du code de commerce.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Fait à Laon, le 17 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Alain NGOUOTO

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

02-2023-03-20-00001

Arrêté n° 2023-13 portant suspension de la
procédure d'examen par la commission
départementale d'aménagement commercial
(CDAC) chargée de statuer sur la demande
d'autorisation d'exploitation commerciale avec
permis de construire n° 0230322W0011,
enregistrée le 22 février 2023 et déposée par la
SAS « Foncière Développement Restaurants »
dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE
TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création
d'un ensemble commercial composé de deux
bâtiments commerciaux accueillant trois
activités dont un cuisiniste, un commerce
d'équipement de la maison et l'enseigne «
AASGARD » (de secteur 2 non alimentaire) sis
rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une
surface de vente de 680 m²



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-13

portant suspension de la procédure d'examen par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° 0230322W0011, enregistrée le 22 février 2023 et déposée par la SAS « Foncière Développement Restaurants » dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments commerciaux accueillant trois activités dont un cuisiniste, un commerce d'équipement de la maison et l'enseigne « AASGARD » (de secteur 2 – non alimentaire) sis rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une surface de vente de 680 m².

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles R 752-29-1 et suivants du Code de commerce, fixés par le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 ;

VU la circulaire du 31 octobre 2019 sur la faculté de suspension, par arrêté préfectoral, de la procédure devant les commissions départementales d'aménagement commercial ;

VU la convention cadre « Action Coeur de Ville » du 29 juin 2018 entre l'État, les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, homologuée en Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) par arrêté préfectoral du 14 mai 2019 ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale avec permis de construire n° 0230322W0011, enregistrée le 22 février 2023 et déposée par la SAS « Foncière Développement Restaurants » dont le siège est situé 238 rue de la Paix 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE, relative à la création d'un ensemble commercial composé de deux bâtiments commerciaux accueillant trois activités dont un cuisiniste, un commerce d'équipement de la maison et l'enseigne « AASGARD » (de secteur 2 – non alimentaire) sis rue de la Garenne 02 100 FAYET, totalisant une surface de vente de 680 m² ;

VU le courrier conjoint de la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, du Maire de Saint-Quentin et du Maire de Fayet, du 9 mars 2023, reçu le 13 mars 2023, sollicitant la suspension de l'examen de cette demande pour une durée de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-06 en date du 15 février 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon ;

2, rue Paul Doumer – BP 20104 - 02000 LAON
Affaire suivie par : Secrétariat de la CDAC
Tél. : 03 23 21 83 41
Mél. : pref-cdac02@aisne.gouv.fr
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Considérant le taux de vacance commerciale élevé à Saint-Quentin :

- en 2020 : 17,4 % (Source CODATA), périmètre comprenant 360 locaux commerciaux,
- en 2021 : 16,6% (Source CODATA), périmètre comprenant 356 locaux commerciaux,
- en 2022 : 15,7 % (Source étude d'impact – cabinet Albert et associés), périmètre comprenant 363 locaux commerciaux ;

Considérant l'évolution du taux de vacance de logements de la ville de Saint-Quentin :

- en 2008 : 9,9 % (Source Insee),
- en 2013 : 11,6 % (Source Insee),
- en 2019 : 13,4 % (Source Insee) ;

Considérant l'évolution du taux de chômage, en moyenne annuelle, de la zone d'emploi de Saint-Quentin :

- 12,6 % en 2019 (Source Insee),
- 11,7 % en 2020 (Source Insee),
- 11,8 % en 2021 (Source Insee) ;

Considérant qu'afin de remédier à la situation de dévitalisation du centre-ville de Saint-Quentin, l'État, les partenaires financiers du programme, ainsi que la ville de Saint-Quentin et la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ont engagé par la convention « action coeur de ville » du 29 juin 2018, un programme visant à la redynamisation des commerces de l'hyper centre et à une restructuration foncière et immobilière de pôles commerciaux en périphérie ;

Considérant qu'aux termes de ladite convention, il est mentionné que l'axe 2 du programme d'actions vise à favoriser un développement économique et commercial équilibré, s'appuyant sur un diagnostic commercial établi en 2015 ;

Considérant que la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois , Maire de la Ville de Saint-Quentin et la Maire de Fayet soutiennent conjointement que le dossier déposé par le pétitionnaire, la SAS « Foncière Développement Restaurants », n'est pas en cohérence avec la stratégie de dynamisation du commerce et de résorption de friches engagée sur le territoire, que le projet n'est pas compatible avec les objectifs du programme de la convention du 29 juin 2018 visant à renforcer l'attractivité du centre-ville ;

Considérant que la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et Maire de la Ville de Saint-Quentin, la Maire de Fayet soutiennent conjointement que les trois cellules commerciales projetées auraient pu être accueillies en centre-ville ou en galerie commerciale où il existe de nombreuses disponibilités en adéquation avec le projet ;

Considérant que l'implantation du projet est de nature à entraîner des problèmes de circulation et de stationnement en ce qu'il va supprimer des places de parking et générer des entrées et sorties au niveau d'un croisement de flux routiers en entrée de ville et risque ainsi de générer des blocages aux heures de pointe ;

Considérant le risque d'atteinte aux objectifs de la convention de revitalisation du centre-ville de Saint-Quentin et de désorganisation de la structure du commerce local ;

Considérant que le projet ne correspond pas à la volonté locale de travailler sur la requalification des entrées de ville ;

Considérant que les collectivités concernées estiment que le projet nuit à l'animation, la préservation ou la revitalisation du tissu commercial de centre-ville alors que l'enjeu de la complémentarité et du partenariat entre commerces et entre zones commerciales figurent dans les objectifs de la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 29 juin 2018 homologuée en Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au regard des objectifs et moyens investis dans l'opération de revitalisation du territoire (ORT) homologuée par arrêté préfectoral du 14 mai 2019 et afin de répondre à la demande conjointe la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et Maire de la Ville de Saint-Quentin, de la Maire de Fayet, de préserver les objectifs de revitalisation du centre-ville, il est décidé une suspension, pour une durée de trois ans, de la procédure d'examen du projet précité dont les effets sont susceptibles de compromettre gravement les objectifs poursuivis par la convention ORT susvisée ;

Article 2 : Cet arrêté sera notifié au pétitionnaire, aux Maires de la ville de Saint-Quentin et Fayet, ainsi qu'à la présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et aux membres de la commission départementale d'aménagement commerciale de l'Aisne.

Article 3 : Un mois avant l'échéance de la présente décision de suspension, le pétitionnaire devra préciser à la Maire de Fayet et au Préfet de l'Aisne, si le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale est maintenu, et le cas échéant, actualiser les données inscrites dans le dossier initial conformément à l'article R 752-29-8 du Code de commerce. La procédure d'examen de la commission départementale d'aménagement commercial reprendra son cours au lendemain du dernier jour de suspension, pour le délai restant à courir en application de l'article R 752-29-9 du Code de commerce.

Article 4 : La présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Saint-Quentin, la Maire de Fayet, rendront compte au préfet de l'Aisne de la tenue des résultats d'une éventuelle concertation avec le pétitionnaire qu'elles auront, le cas échéant, engagé pour permettre une implantation des cellules concernées compatible avec les objectifs de revitalisation du centre-ville définis dans la convention cadre « Action Cœur de Ville » du 29 juin 2018.

Article 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif compétent.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : La présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, le Maire de Saint-Quentin, le Maire de Fayet et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le 20 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain NGOUOTO

3/3

